

## Colocation ou co-occupation

En cas de colocation ou co-occupation, les dispositions à prendre au niveau des couvertures d'assurance sont les mêmes que dans le cas d'un locataire unique à la différence près qu'il faut veiller à ce que la responsabilité de chacun des colocataires ou co-occupants envers leur propriétaire ainsi qu'envers les tiers soient correctement couverte. Ils veilleront donc à ce que tous les colocataires ou co-occupants soient considérés comme «assurés» au sein du contrat.

En outre, ils ont tout intérêt à couvrir leurs biens personnels (contenu du logement qui leur appartient) contre l'incendie, les dégâts dus à l'eau, .... Les colocataires ont là également intérêt à prendre une couverture en commun afin qu'un colocataire en particulier ne soit tenu personnellement pour responsable pour les dommages aux biens appartenant à un autre colocataire dans le cadre d'un péril couvert.

A noter que, en dehors des périls couverts par l'assurance incendie, si un colocataire ou co-occupant cause des dommages aux biens d'un autre colocataire ou co-occupant, il devra en supporter les conséquences. Un colocataire ou co-occupant peut se protéger contre ce type de situation en prenant une assurance qui couvre la responsabilité des particuliers, appelée assurance familiale.